

AVENANT A L'ACCORD RELATIF AUX GARANTIES COMPLEMENTAIRES DE « REMBOURSEMENT FRAIS DE SANTE »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La société JCDecaux France**, dont le siège social est situé 17 rue Soyer –92200 NEUILLY-SUR-SEINE,
- **La société JCDecaux SA**, dont le siège social est situé 17 rue Soyer –92200 NEUILLY-SUR-SEINE,
-

D'une part,

ET

- **Les représentants dûment mandatés des Organisations syndicales représentatives au sein de l'UES JCDECAUX :**

}

D'autre part,

PREAMBULE

Les Organisations syndicales et la Direction de l'UES JCDecaux se sont réunies afin de définir, ensemble, des modalités d'une protection sociale complémentaires harmonisée au bénéfice de l'ensemble des salariés de l'UES JCDecaux.

Les parties ont conclu un accord à durée indéterminée, relatif aux garanties complémentaires de frais de santé, signé le 27 octobre 2011.

Compte tenu de l'opération d'évolution des structures juridiques du Groupe JCDecaux, un accord de substitution à l'accord relatif aux garanties complémentaires de frais de santé a été signé par les Organisations syndicales de l'UES JCDecaux et la Direction le 23 mai 2012.

Faisant suite au décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012 et à la circulaire ministérielle n° 2013/344 du 25 septembre 2013, le présent avenant a pour objet la mise en conformité de l'accord initial du 27 octobre 2011 et l'accord du 23 mai 2012 en particulier quant à la définition du caractère obligatoire du régime.

Les membres du Comité d'entreprise de l'UES JCDecaux, ont été informés et consultés sur ce projet d'avenant le 24 juin 2014.

Article 1. Modification de l'article 2 de l'accord initial

L'article 2 de l'accord initial est modifié de la manière suivante :

Article 2 : Adhésion des salariés

2.2 Caractère obligatoire de l'adhésion

L'adhésion des salariés au régime est obligatoire. Elle résulte de la signature du présent accord par les organisations syndicales représentatives de l'UES. Elle s'impose donc dans les relations individuelles de travail et les salariés concernés ne pourront s'opposer au précompte de leur quote-part de cotisations.

L'adhésion obligatoire à ce régime qui impose à l'ensemble des salariés de s'acquitter de leurs cotisations ouvre donc les mêmes droits à prestations pour l'ensemble des salariés bénéficiaires, dès le 1^{er} mois de cotisation.

2.3 portabilité

Les dispositions de la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 sont venues modifier les conditions de portabilité telles qu'initialement consacrées dans l'accord du 27 octobre 2011.

En conséquent, les règles de portabilité seront dorénavant régies par ces nouvelles dispositions légales (notamment les articles L 911.8 et suivants du code de la Sécurité Sociale)

L'article 2.1 demeure quant à lui inchangé.

Article 2. Dispositions finales

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée à compter de son entrée en vigueur.

Il entrera en vigueur à compter de sa date de dépôt.

2.1 Dénonciation

En application des articles L.2222-6, L.2261-9 et suivants du Code du travail, les parties signataires du présent avenant ont la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois mois. Cette dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail

2.2 Révision

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, en application de l'article L. 2222-5 du Code du travail, selon les modalités suivantes :

- > toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter les indications des dispositions dont la révision est demandée, d'une part, et les propositions de remplacement, d'autre part,
- > dans un délai maximum de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties ci-dessus indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Le cas échéant, les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient.

2.3 Adhésion

Conformément aux dispositions légales, toute Organisation syndicale de salariés représentative dans l'UES, qui n'est pas signataire du présent avenant, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion sera valable à partir du jour qui suivra celui de sa notification au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes compétent. Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

2.4 Publicité de l'avenant

Dès sa signature, le présent avenant est notifié à l'ensemble des Organisations syndicales représentatives dans l'UES par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge.

En application de l'article R. 2262-2 du Code du travail, le présent avenant sera transmis aux représentants du personnel, et mention de cet avenant sera faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le personnel.

2.5 Formalités et dépôt

Le présent accord sera, conformément aux exigences légales déposé auprès de la DIRECCTE des Yvelines en deux exemplaires, dont un électronique, ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles en un exemplaire, et ce au terme d'un délai de 8 jours à compter de sa notification aux Organisations syndicales.

Fait à Plaisir, le  juin 2014, en 10 exemplaires

Pour la Direction de l'UES JCDecaux :

Pour les Organisations syndicales représentatives de l'UES JCDecaux:

AVENANT A L'ACCORD RELATIF AUX GARANTIES COMPLEMENTAIRES DE PREVOYANCE « INCAPACITE, INVALIDITE, DECES »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société JCDecaux France, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Thierry RAULIN, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté.
- La société JCDecaux SA, dont le siège social est situé 17 rue Soyer – 92200 NEUILLY-SUR-SEINE, représentée par Monsieur Thierry RAULIN, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment mandaté

D'une part,

ET

- Les représentants dûment mandatés des Organisations syndicales représentatives au sein de l'UES JCDECAUX :

pour la CFDT, Alain GUILLIN, en sa qualité de délégué syndical central

pour le SN PUB CFTC, Jacques GAZE, en sa qualité de délégué syndical central

pour la CFE-CGC, Marc AUGUSTYN, en sa qualité de délégué syndical central

pour la CGT, Eric SYLARD, en sa qualité de délégué syndical central

pour FO, Thierry BERNARD, en sa qualité de délégué syndical central

pour l'UNSA, Francis GAYETTE, en sa qualité de délégué syndical central

D'autre part,

PREAMBULE

Les Organisations syndicales et la Direction de l'UES JCDecaux se sont réunies afin de définir, ensemble, des modalités d'une protection sociale complémentaires harmonisée au bénéfice de l'ensemble des salariés de l'UES JCDecaux.

Les parties ont conclu un accord à durée indéterminée, relatif en matière de prévoyance (garanties « incapacité, invalidité, décès ») signé le 27 octobre 2011.

Compte tenu de l'opération d'évolution des structures juridiques du Groupe JCDecaux, un accord de substitution à l'accord relatif aux garanties complémentaires de prévoyance « incapacité, invalidité et décès » a été signé par les Organisations syndicales de l'UES JCDecaux et la Direction le 23 mai 2012.

Faisant suite au décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012 et à la circulaire ministérielle n° 2013/344 du 25 septembre 2013, le présent avenant a pour objet la mise en conformité de l'accord initial du 27 octobre 2011 et l'accord du 23 mai 2012 mettant en place le régime de couverture en prévoyance lourde, en particulier sur la définition des catégories objectives bénéficiaires.

Les membres du Comité d'entreprise de l'UES JCDecaux, ont été informés et consultés sur ce projet d'avenant le 24 juin 2014.

Article 1. Modification de l'article 4 de l'accord initial

L'article 4 de l'accord initial est modifié de la manière suivante :

Article 4 : Cotisations

4.3 Définitions de la catégorie « non cadres » et de la catégorie « cadres »

La catégorie « non cadres » est définie comme correspondant à l'ensemble des salariés non affiliés à l'AGIRC.

La catégorie « cadres » est définie comme correspondant à l'ensemble des salariés affiliés à l'AGIRC.

Les articles 4.1 et 4.2 demeurent inchangés.

Article 2. Dispositions finales

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée à compter de son entrée en vigueur.

Il entrera en vigueur à compter de sa date de dépôt.

2.1 Dénonciation

En application des articles L.2222-6, L.2261-9 et suivants du Code du travail, les parties signataires du présent avenant ont la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois mois. Cette dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail

2.2 Révision

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, en application de l'article L. 2222-5 du Code du travail, selon les modalités suivantes :

- > toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérentes et comporter les indications des dispositions dont la révision est demandée, d'une part, et les propositions de remplacement, d'autre part,
- > dans un délai maximum de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties ci-dessus indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte.

Le cas échéant, les dispositions de l'avenant portant révision se substitueront de plein droit à celles de l'accord qu'elles modifient.

2.3 Adhésion

Conformément aux dispositions légales, toute Organisation syndicale de salariés représentative dans l'UES, qui n'est pas signataire du présent avenant, pourra y adhérer ultérieurement.

L'adhésion sera valable à partir du jour qui suivra celui de sa notification au Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes compétent. Notification devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

2.4 Publicité de l'avenant

Dès sa signature, le présent avenant est notifié à l'ensemble des Organisations syndicales représentatives dans l'UES par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contre décharge.

En application de l'article R. 2262-2 du Code du travail, le présent avenant sera transmis aux représentants du personnel, et mention de cet avenant sera faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le personnel.

2.5 Formalités et dépôt

Le présent accord sera, conformément aux exigences légales déposé auprès de la DIRECCTE des Yvelines en deux exemplaires, dont un électronique, ainsi qu'au greffe du Conseil des Prud'hommes de Versailles en un exemplaire, et ce au terme d'un délai de 8 jours à compter de sa notification aux Organisations syndicales.

Fait à Plaisir, le 30 juin 2014, en 10 exemplaires

Pour la Direction au sein de l'UES JCDecaux :

Thierry RAULIN

Pour les Organisations syndicales représentatives au sein de l'UES JCDecaux :

✓